

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 & R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE & SÉCURITÉ

ARTICLE 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 3 : Principes généraux

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- D'introduire des boissons alcoolisées, des substances interdites par la loi en vigueur dans l'établissement.
- De quitter la formation sans motif.
- De fumer dans les locaux public.
- D'emporter des objets sans autorisation écrite des responsables de la formation.

ARTICLE 4 : Horaires de la formation

Les horaires de la formation sont :

- 9h – 12h30 & 13h30 – 18h soit 8h par jour.

ARTICLE 5 : Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée pendant les heures de formation.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.
- Exclusion définitive de la formation.

Les sanctions financières ou amendes sont interdites.

ARTICLE 7 : garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction à incidence immédiate, il convoque le stagiaire par écrit remis à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou représentant de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 8 : Responsabilité du stagiaire

En ce qui concerne les dossiers de prise en charge, de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis à l'organisme de formation, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 9 : Publicité du règlement

Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive et avant tout règlement de frais).

Thierry DUMOULIN, Président